

ENTENTE DE PARTENARIAT  
2010-2011 ET 2011-2012

ENTRE

LE MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE,  
DE L'INNOVATION ET DE L'EXPORTATION

ET

LE CONSEIL QUÉBÉCOIS DE LA COOPÉRATION  
ET DE LA MUTUALITÉ

RELATIVEMENT AU DÉVELOPPEMENT DES COOPÉRATIVES

JUILLET 2010

## 1. PRÉAMBULE

Compte tenu des résultats concrets<sup>1</sup> de l'Entente de partenariat 2007-2010 (terminé le 31 mars 2010) au chapitre du développement des coopératives et afin d'appuyer le développement socioéconomique des régions et favoriser la diversification et la croissance de ces entreprises dans de nouveaux secteurs d'activité économique, le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (le « Ministre ») propose un nouveau partenariat au Conseil québécois de la coopération et de la mutualité<sup>2</sup> (le « Conseil »), lequel organisme représente l'ensemble du mouvement coopératif québécois. Le partenariat proposé est d'une durée de deux ans, soit pour les exercices financiers 2010-2011 et 2011-2012. Il s'appuie sur les grandes orientations énoncées dans la Politique de développement des coopératives et s'inscrit dans la continuité de l'Entente de partenariat antérieure (2007-2008 à 2009-2010).

La présente entente a pour objectif de définir une approche globale de développement coopératif mettant d'abord à contribution les principaux acteurs et réseaux du milieu coopératif, mais également, par extension, les partenaires naturels, dont le mandat, rejoignent le développement coopératif. L'entente proposée entend ainsi créer une concertation accrue des efforts dédiés au développement coopératif et favoriser une complémentarité entre les divers organismes œuvrant dans ce domaine.

Par cette entente, le Ministre et le Conseil visent à utiliser pleinement les expertises du milieu, particulièrement celles des organismes coopératifs, afin de démarrer de nouvelles coopératives, favoriser le développement des affaires des coopératives existantes, créer ou maintenir des emplois dans les régions et répondre aux nouveaux besoins de la société québécoise. À cet égard, l'entente a pour objectif de rejoindre davantage la population québécoise afin de la faire participer de façon accrue au développement économique et social par le biais de l'entrepreneuriat coopératif.

La présente entente se veut également un partenariat financier pour le soutien au développement coopératif. Le mouvement coopératif se joint au Ministre et s'engage à apporter une contribution financière annuelle<sup>3</sup> dans le cadre de ladite entente.

Animées par un souci d'efficacité et d'utilisation optimale des ressources en place (coopératives et autres), les deux parties conviennent de centrer leurs activités respectives sur des services stratégiques et complémentaires.

Par les présentes, le Ministre, le Conseil pour et au nom des regroupements coopératifs qui en sont membres et plus particulièrement des coopératives de développement régional et des fédérations provinciales de coopératives, affirment donc leur volonté de travailler ensemble aux fins de favoriser :

<sup>1</sup> Un bilan de l'Entente de partenariat pour les exercices 2006-2007 à 2008-2009 a été dressé montrant les avancées coopératives principalement des trois dernières années. En outre, une évaluation de cette mesure a été publiée en novembre 2008 par la Direction de la coordination, de la planification et de l'évaluation du ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (MDEIE) démontrant que les critères de pertinence, d'efficacité et d'impact ont été rencontrés pour la période étudiée, soit 2004-2005 à 2006-2007.

<sup>2</sup> Connu auparavant sous le nom de « Conseil de la coopération du Québec », une personne morale constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38), laquelle est devenue une coopérative le 31 décembre 2005, agissant sous le nom de « Conseil québécois de la coopération et de la mutualité », et ce, en vertu de la Loi prévoyant la continuation du Conseil de la coopération du Québec en coopérative et la fusion par voie d'absorption de la Fondation pour l'éducation à la coopération par l'Association pour l'éducation des jeunes coopératrices et coopérateurs (L.Q. 2005, c. 66).

<sup>3</sup> La contribution financière annuelle provient principalement des grands réseaux coopératifs (Desjardins, La Coop fédérée, Agropur et les mutuelles d'assurances) qui ne sont pas admissibles à l'aide financière de l'Entente mais qui investissent pour favoriser le développement et la croissance des coopératives au Québec.

- la promotion de la formule coopérative et la concertation des coopératives en région;
- la prestation de services techniques à l'ensemble des promoteurs de nouvelles coopératives;
- la prestation de services de suivi spécialisé et d'accompagnement au développement d'affaires pour les coopératives existantes ayant des besoins spécifiques ou ponctuels au chapitre de l'expansion ou de la consolidation;
- la réalisation d'activités structurantes visant à faire émerger de nouveaux secteurs d'activités coopératives, le développement des coopératives d'un secteur ou le renforcement des structures fédératives en favorisant notamment les regroupements de réseaux coopératifs existants dans une optique d'encourager la participation et l'adhésion d'un maximum de coopératives aux réseaux coopératifs par la réalisation de projets axés sur le développement coopératif (positionnements stratégiques, mise en place de nouveaux services, recherches, analyses sectorielles, etc.).

## **2. PRINCIPAUX INTERVENANTS VISÉS À L'ENTENTE**

La présente Entente de partenariat (« l'Entente ») est conclue entre le Ministre et le Conseil. Elle vise les activités de développement coopératif réalisées par les regroupements coopératifs et le Conseil.

Par ailleurs, le Ministre et le Conseil s'obligent et s'engagent en vertu de la présente entente à respecter et assumer les droits et obligations qui en découlent.

## **3. OBJECTIFS OPÉRATIONNELS DE L'ENTENTE**

La présente entente établit le cadre de partenariat en matière de développement coopératif entre le Conseil et le Ministre pour les deux prochaines années. Ses objectifs sont de:

- regrouper dans une seule entente les principales activités stratégiques de développement coopératif appuyées par le Ministre;
- créer une meilleure synergie et une plus grande complémentarité entre les différentes composantes du milieu coopératif ainsi qu'une cohésion entre les différentes activités de soutien nécessaires au développement coopératif (promotion, éducation coopérative, services techniques au démarrage, suivi spécialisé et développement d'affaires, activités structurantes de secteur ou global, etc.);
- rendre plus souple l'intervention coopérative afin de pouvoir l'ajuster aux besoins et aux opportunités en présence;
- mettre à contribution l'entrepreneuriat coopératif pour répondre à de nouveaux enjeux de la société québécoise dont : la relève d'entreprises, l'amélioration de la compétitivité des entreprises dans un contexte de mondialisation, le virage vers le développement économique durable, la mise en place de services à la personne reliés au vieillissement de la population et le maintien et le développement des services de proximité en région afin de soutenir l'occupation dynamique du territoire québécois;

- favoriser la création de nouvelles filières coopératives, le développement de nouveaux marchés et l'amélioration de la productivité et la compétitivité des entreprises coopératives;
- favoriser le développement des affaires des coopératives existantes;
- favoriser une plus grande complémentarité des interventions entre les réseaux coopératifs et maintenir des indicateurs de performance en ce qui a trait au versement de l'aide financière.

#### **4. CONVENTION D'AIDE FINANCIÈRE**

Les obligations particulières du Ministre et du Conseil sont déterminées dans une Convention d'aide financière.

Cette Convention établit l'ensemble des modalités de gestion administratives de la présente entente notamment quant au versement de l'aide financière au Conseil et aux organismes bénéficiaires et aux modalités de suivi administratif de cette aide.

#### **5. PARTENARIAT EN QUATRE VOLETS**

Les activités supportées devront s'inscrire globalement dans le respect des priorités gouvernementales. Afin de couvrir les principales activités stratégiques de développement coopératif, il est ainsi convenu par les deux parties que l'aide financière gouvernementale est accordée en regard de quatre grands types d'activités qui deviennent les quatre volets de la présente entente.

##### **VOLET 1 : PROMOTION DE LA FORMULE COOPÉRATIVE ET CONCERTATION DES COOPÉRATIVES EN RÉGION**

###### **a) Organismes admissibles**

Sont des organismes admissibles, les coopératives de développement régional (les « CDR ») désignées par le Conseil pour ce volet et qui répondent à toutes et chacune des conditions énumérées ci-après, et qui :

- sont légalement constituées;
- sont membres de la Fédération des coopératives de développement régional du Québec ou contribuent financièrement à un fonds de développement régional dédié au réseautage et à la concertation coopérative<sup>4</sup>;
- sont administrées par un conseil d'administration dûment élu et formé à plus de 66 2/3 % de représentants de coopératives membres;
- maintiennent une équipe de personnes salariées vouées à la promotion coopérative et à la concertation des coopératives du territoire;

<sup>4</sup> Par souci d'équité et de cohérence avec la Politique de développement des coopératives qui vise particulièrement le renforcement des réseaux coopératifs, chaque CDR, pour être admissible à l'aide financière de la présente entente, devra être soit membre de la Fédération des CDR (et avoir dûment payé sa cotisation annuelle pour l'année courante) ou contribuer à un fonds de développement régional dédié au réseautage et à la concertation coopérative pour un montant équivalant à la cotisation annuelle à la fédération. Ce fonds sera administré par le Conseil selon des critères à établir. Les sommes reçues, le cas échéant, seront allouées par le Comité de projets décrit à la partie 9.

- respectent les exigences de la Loi sur les coopératives<sup>5</sup> ;
- respectent la clause de visibilité du MDEIE et du Conseil prévue à l'article 6 de la Convention d'aide financière entre le Ministre et le Conseil découlant de la présente entente;
- ont transmis un plan stratégique sommaire de leurs activités.

Pour la desserte de la région nord du Québec, sont admissibles les CDR désignées par le Conseil et rencontrant les conditions précédemment énumérées, ainsi que la Fédération des coopératives du Nouveau-Québec.

b) Activités visées

Les organismes admissibles, compte tenu de leur statut et expertise, se voient confier pour leur territoire respectif le mandat de :

- réaliser des activités de promotion coopérative auprès du grand public et de clientèles particulières (ex. : gens d'affaires);
- outiller et informer les agents dans les Centres locaux de développement (les « CLD ») et dans les autres organismes de développement économique et social afin de supporter l'émergence de nouvelles coopératives;
- effectuer des activités de concertation des coopératives de leur territoire;
- participer aux activités pertinentes locales et régionales en développement économique et social.

c) Aide financière

L'aide financière consentie dans le cadre de ce volet est versée en regard du nombre de régions administratives desservies et en fonction d'autres indicateurs convenus préalablement avec le Ministre et découlant des exigences inscrites à la convention d'aide financière.

**VOLET 2 : LA PRESTATION DE SERVICES TECHNIQUES AUX PROMOTEURS DE NOUVELLES COOPÉRATIVES**

a) Organismes admissibles

Sont des organismes admissibles, les coopératives de développement régional (les « CDR ») désignées<sup>6</sup> par le Conseil pour ce volet et qui répondent à toutes et chacune des conditions énumérées ci-après, et qui :

- sont légalement constituées;
- sont membres de la Fédération des coopératives de développement régional du Québec ou contribuent financièrement à un fonds de développement régional dédié au réseautage et à la concertation coopérative;
- sont administrées par un conseil d'administration dûment élu et formé à plus de 66 2/3 % de représentants de coopératives membres;

<sup>5</sup> Les organismes devront avoir notamment remis leur dernier rapport annuel au MDEIE et avoir tenu leur assemblée générale annuelle dans les délais prescrits par la Loi sur les coopératives.

<sup>6</sup> MCE-Conseils, en complémentarité des CDR et des fédérations concernées, pourra avoir accès à l'aide financière prévue au volet 2 pour les coopératives que cet organisme aura aidées à démarrer. MCE-Conseils devra contribuer aux efforts d'harmonisation requis au sein de l'Entente.

- maintiennent une équipe de personnes salariées vouées à la promotion coopérative et à la concertation des coopératives du territoire;
- respectent les exigences de la Loi sur les coopératives;
- respectent la clause de visibilité du MDEIE et du Conseil prévue à l'article 6 de la Convention d'aide financière entre le Ministre et le Conseil découlant de la présente entente;
- ont transmis un plan stratégique sommaire de leurs activités;
- fournissent directement, par l'intermédiaire de leur personnel salarié, plus de 75 %<sup>7</sup> des services-conseils et d'accompagnement au démarrage.

Sont aussi admissibles :

- Les fédérations sectorielles provinciales de coopératives légalement constituées et désignées par le Conseil, ces fédérations devant également être membres du Conseil et rencontrer tous et chacun des critères de représentativité et de viabilité suivants, à savoir :
  - regrouper au moins 25 % des coopératives de leur secteur, lesquelles devront avoir acquitté leur cotisation annuelle;
  - présenter un conseil d'administration dûment élu et être contrôlées à au moins 66 2/3 % par des coopératives;
  - présenter un niveau d'autofinancement de leurs opérations d'au moins 25 000 \$ à l'exercice financier précédant la demande;
  - présenter des revenus des coopératives membres d'au moins trois millions de dollars à l'exercice financier précédant la demande;
  - respecter les exigences de la Loi sur les coopératives;
  - respecter la clause de visibilité du MDEIE et du Conseil prévue à l'article 6 de la Convention d'aide financière entre le Ministre et le Conseil découlant de la présente entente;
  - transmettre un plan stratégique sommaire de leurs activités;
  - démontrer une capacité à desservir l'ensemble du territoire de leur secteur d'activité.

Ces fédérations devront également fournir directement par l'intermédiaire de leur personnel salarié plus de 75 % des services-conseils et d'accompagnement au démarrage.

- Les regroupements de fédérations sectorielles désignées par le Conseil pour ce volet<sup>8</sup>;
- La Confédération québécoise des coopératives d'habitation en regard des projets qui ne bénéficient pas du support gouvernemental découlant du programme visant les Groupes de ressources techniques<sup>9</sup>;

<sup>7</sup> Les CDR et les fédérations, pour être éligibles à l'aide financière prévue au volet 2, devront avoir un recours restreint à la sous-traitance (moins de 25 % des services-conseils) afin de favoriser la consolidation de l'expertise de ces organismes.

<sup>8</sup> Pour certains types d'intervention dans les volets 2, 3 et 4, les fédérations sectorielles provinciales pourront se regrouper pour présenter un projet commun. Cependant, une seule fédération sera porteuse du dossier et signataire de la convention avec le CQCM. En outre, les critères de représentativité, de viabilité et le respect de la clause de visibilité du MDEIE et du Conseil s'appliquent à cette fédération.

- Le regroupement sectoriel « Réseau de la coopération du travail du Québec, coopérative de solidarité » ci-après appelé « Réseau », en tant que représentant des coopératives de travail<sup>10</sup>. Ce regroupement, pour les fins de l'Entente, est assimilable à une fédération sectorielle et doit rencontrer les mêmes conditions et obligations que celles prévues pour les fédérations.

b) Activités visées

Les principales activités visées à ce volet se situent principalement au niveau associatif et coopératif. Il s'agit de :

- la sensibilisation et l'accompagnement des promoteurs et des membres à la formule coopérative;
- l'assistance juridique à la constitution d'une coopérative;
- l'assistance à la rédaction des règlements de la coopérative et le support à la mise en marche du fonctionnement coopératif;
- l'aide à la demande d'admissibilité du Régime d'investissement coopératif;
- le soutien à l'entreprise démarrée pendant une période d'un an. Ce soutien devra couvrir notamment l'appui à la tenue de l'assemblée générale d'organisation, à la tenue des premiers conseils d'administration (dont le procès-verbal) et l'aide à la mise en place des registres de la coopérative.

Outre les tâches précédentes, la CDR ou la fédération, selon le cas, verra à rassembler les autres éléments<sup>11</sup> (dont certains pourront être élaborés par d'autres organismes dont les CLD) pour la mise en marche de la coopérative.

c) Partage des responsabilités

*Dans les secteurs fédérés*

- La CDR doit référer à la fédération concernée et désignée par le Conseil;
- La fédération désignée par le Conseil doit, durant la première année de la prise d'effet de la présente Entente, convenir d'un protocole avec la Fédération des coopératives de développement régional du Québec, précisant si :
  - a) elle assume elle-même l'appui au démarrage;
  - b) elle co-assume avec la CDR l'appui au démarrage;
  - c) elle délègue à la CDR l'appui au démarrage.
- Dans le secteur travail<sup>12</sup> :
  - un partage des rôles et responsabilités sera établi suite à une entente entre Réseau et la Coopérative de développement régional de Montréal-Laval pour le territoire de Montréal-Laval, celui-ci devra être soumis à la Fédération des coopératives de développement régional du Québec, au Conseil et au MDEIE pour approbation;

<sup>9</sup> Dans le secteur de l'habitation coopérative, les services techniques au démarrage sont dispensés généralement par les GRT (Groupes de ressources techniques) à travers un programme géré par la Société d'habitation du Québec.

<sup>10</sup> Sont exclus le secteur forestier et le secteur ambulancier (paramédic).

<sup>11</sup> Ces éléments peuvent être l'étude de faisabilité, le plan d'affaires, la recherche de financement, l'implantation d'un système comptable, l'assistance au recrutement de personnel stratégique, la recherche d'un site d'opération, etc.

<sup>12</sup> Sont exclus le secteur forestier et le secteur ambulancier (paramédic).

- un partage des rôles et responsabilités pour les autres territoires entre la Fédération des coopératives de développement régional du Québec et Réseau devra être convenu pour la durée de la présente entente et soumis au Conseil et au MDEIE pour approbation.
- Les fédérations sectorielles encouragent leurs coopératives membres à adhérer à la CDR du territoire, de même que les CDR favorisent l'adhésion des coopératives de leur territoire à leur fédération sectorielle respective;
- En cas de différends sur le démarrage d'une coopérative, le Conseil peut trancher ou avoir recours à un processus d'arbitrage.

*Dans les secteurs non fédérés*

- La CDR a la responsabilité de fournir les services requis;
- un mécanisme de référence au Conseil est développé afin de faciliter l'émission des avis avant l'autorisation des statuts de constitution de la coopérative.

d) Aide financière

- Les CDR et les fédérations admissibles sont rémunérées dans ce volet selon des montants convenus par coopérative démarrée et par emploi créé ou maintenu. Un montant forfaitaire est ainsi versé pour supporter l'organisation et le soutien au démarrage de la nouvelle coopérative;
- Les montants forfaitaires versés pour l'organisation coopérative et la rémunération à l'emploi sont convenus annuellement avec le Ministre en regard des exigences inscrites à la convention d'aide financière.

**VOLET 3 : LA PRESTATION DE SERVICES DE SUIVI SPÉCIALISÉ ET D'ACCOMPAGNEMENT AU DÉVELOPPEMENT D'AFFAIRES POUR LES COOPÉRATIVES EXISTANTES (AYANT DES BESOINS SPÉCIFIQUES OU PONCTUELS AU CHAPITRE DE L'EXPANSION ET DE LA CONSOLIDATION)**

a) Organismes admissibles

Sont des organismes admissibles :

- Les fédérations sectorielles provinciales de coopératives légalement constituées et désignées par le Conseil, ces fédérations devant également être membres du Conseil et rencontrer tous et chacun des critères de représentativité et de viabilité suivants, à savoir :
  - regrouper au moins 25 % des coopératives de leur secteur, lesquelles devront avoir acquitté leur cotisation annuelle;
  - présenter un conseil d'administration dûment élu et être contrôlées à au moins 66 2/3 % par des coopératives;
  - présenter un niveau d'autofinancement de leurs opérations d'au moins 25 000 \$ à l'exercice financier précédant la demande;
  - présenter des revenus des coopératives membres d'au moins trois millions de dollars à l'exercice financier précédant la demande;
  - respecter les exigences de la Loi sur les coopératives;



- respecter la clause de visibilité du MDEIE et du Conseil prévue à l'article 6 de la Convention d'aide financière entre le Ministre et le Conseil découlant de la présente entente;
  - transmettre un plan stratégique sommaire de leurs activités;
  - démontrer une capacité à desservir l'ensemble du territoire de leur secteur d'activité.
- Les regroupements de fédérations sectorielles provinciales désignées par le Conseil pour ce volet;
  - La Confédération québécoise des coopératives d'habitation en regard des projets qui ne bénéficient pas du support gouvernemental découlant du programme visant les Groupes de ressources techniques;
  - Les coopératives de développement régional admissibles en vertu des volets 1 et 2 et désignées par le Conseil pour le présent volet.

b) Activités visées

Dans le cadre des tâches suivantes, les fédérations et les CDR travaillent en complémentarité avec les organismes du milieu (CLD, SADC, CLE, etc.). Les activités récurrentes faisant partie des opérations courantes de la coopérative ne sont toutefois pas admissibles.

Les activités visées à ce volet sont :

1. les activités liées à la vie associative telles que :

- le bilan de la conformité juridique et associative de la coopérative;
- le renforcement ou le redressement du fonctionnement associatif ou coopératif;
- le support à l'implantation de mesures d'évaluation de la vie associative<sup>13</sup>;
- l'implantation d'un système de gestion courante et de renforcement de la vie associative;
- l'aide à la formation coopérative des gestionnaires et administrateurs.

2. les activités liées à la vie économique telles que :

- le diagnostic de l'ensemble des fonctions de la gestion administrative de l'entreprise;
- le plan d'action portant sur l'ensemble ou une composante de la gestion administrative de la coopérative;
- la dispense de services d'accompagnement spécialisés et de mentorat;
- l'assistance au redressement et à la consolidation d'entreprise;
- l'assistance à l'embauche de personnel stratégique;

---

<sup>13</sup> Peut comprendre divers outils : bilan coop, agrément, vérification coopérative, qualimètre, etc.

- pour les activités spécifiques sont priorisées la planification et l'implantation d'activités à valeur ajoutée qui visent, à titre d'exemple, l'amélioration du service à la clientèle, la conception de produits et de procédés et la gestion de la qualité;
  - l'assistance à l'implantation des meilleures pratiques d'affaires;
  - l'assistance liée à l'implantation de pratiques de développement durable<sup>14</sup> dans les coopératives dans une optique d'amélioration de la compétitivité de celles-ci.
3. la planification et le support à l'implantation d'activités spécifiques liées à :
- la fiscalité, comptabilité et finance;
  - le marketing;
  - l'exploitation-production;
  - les ressources humaines et gouvernance;
  - la gestion administrative;
  - les communications;
  - la gestion de la qualité;
  - le transfert de technologie;
  - la recherche et développement.

c) Partage des responsabilités

*Dans les secteurs fédérés*

- La fédération sectorielle est responsable de l'intervention;
- La fédération désignée par le Conseil doit, durant la première année de la prise d'effet de la présente Entente, convenir d'un protocole avec la Fédération des coopératives de développement régional du Québec, précisant si :
  - a) elle assume elle-même le suivi spécialisé et l'accompagnement au développement des affaires;
  - b) elle co-assume avec la CDR le suivi spécialisé et l'accompagnement au développement des affaires;
  - c) elle délègue à la CDR le suivi spécialisé et l'accompagnement au développement des affaires, cette dernière voit à informer la fédération de l'évolution du dossier.
- Dans le secteur travail :
  - un partage des rôles et responsabilités sera établi suite à une entente entre Réseau et la Coopérative de développement régional de Montréal-Laval pour le territoire de Montréal-Laval, celui-ci devra être soumis à la Fédération des coopératives de développement régional du Québec, au Conseil et au MDEIE pour approbation;
  - un partage des rôles et responsabilités pour les autres territoires entre la Fédération des coopératives de développement régional du Québec et Réseau devra être convenu pour la durée de la présente entente et soumis au Conseil et au MDEIE pour approbation.

<sup>14</sup> L'aide financière devra viser des projets à retombées économiques concrètes pour les coopératives clientes (ex. : démontrer des diminutions de coûts ou l'ajout de nouveaux revenus par la mise en place du projet).

- Les coopératives aidées doivent avoir été constituées depuis plus d'un an d'existence;
- Le protocole entre les parties précise la durée du suivi;
- Les fédérations sectorielles encouragent leurs coopératives membres à adhérer à la CDR du territoire, de même que les CDR favorisent l'adhésion des coopératives de leur territoire à leur fédération sectorielle respective;
- En cas de différends entre une fédération et une CDR, le Conseil peut trancher ou avoir recours à un processus d'arbitrage.

*Dans les secteurs non fédérés*

- La CDR assume l'ensemble des suivis (la Fédération des CDR et le Conseil conviennent d'une approche pour faciliter le développement des regroupements coopératifs dans les secteurs émergents et veient à ce que les suivis offerts ne génèrent pas de problématiques de concurrence déloyale);
- Les coopératives aidées doivent avoir été constituées depuis plus d'un an;
- Le protocole entre les parties précise la durée du suivi.

d) Aide financière

- Pour avoir droit à l'aide financière, les organismes admissibles au volet 3 doivent produire un devis décrivant l'intervention à réaliser et les budgets détaillés afférents;
- Certains projets collectifs visant plusieurs coopératives d'un secteur pourront faire l'objet d'une demande;
- Les interventions doivent être préalablement autorisées par écrit par le Conseil;
- Les organismes admissibles sont rémunérés selon le nombre d'heures dispensées en aide technique convenues avec le Conseil;
- Le montant de la subvention ne doit pas dépasser un montant à préciser par heure et par intervention selon les barèmes autorisés annuellement par le Ministre.

**VOLET 4 : RÉALISATION D'ACTIVITÉS STRUCTURANTES**

a) Organismes admissibles

Sont des organismes admissibles pour les fins du sous-volet 1 :

- Les fédérations provinciales de coopératives légalement constituées et désignées par le Conseil pour ce volet, ces fédérations devant également être membres du Conseil et rencontrer tous et chacun des critères de représentativité et de viabilité suivants, à savoir :
  - regrouper au moins 25 % des coopératives de leur secteur, lesquelles devront avoir acquitté leur cotisation annuelle;
  - présenter un conseil d'administration dûment élu et être contrôlées à au moins 66 2/3 % par des coopératives;

- présenter un niveau d'autofinancement de leurs opérations d'au moins 25 000 \$ à l'exercice financier précédant la demande;
  - présenter des revenus des coopératives membres d'au moins trois millions de dollars à l'exercice financier précédant la demande;
  - respecter les exigences de la Loi sur les coopératives;
  - respecter la clause de visibilité du MDEIE et du Conseil prévue à l'article 6 de la Convention d'aide financière entre le Ministre et le Conseil découlant de la présente entente;
  - transmettre un plan stratégique sommaire de leurs activités;
  - démontrer une capacité à desservir l'ensemble du territoire de leur secteur d'activité.
- Les regroupements de fédérations sectorielles provinciales désignés par le Conseil;
  - La Confédération québécoise des coopératives d'habitation en regard des projets qui ne bénéficient pas du support gouvernemental découlant du programme visant les Groupes de ressources techniques;
  - Le Conseil.

b) Activités visées

**Sous-volet 1**

Les activités visées consistent à renforcer un secteur d'activité ou à supporter la réalisation de projets ponctuels ayant une portée plus large dans le domaine du développement coopératif. Les activités priorisées sont celles ayant un impact sur la création ou l'amélioration de l'activité économique en général, sur le développement d'une nouvelle filière coopérative ou de nouveaux marchés et sur la création d'emplois. Les activités retenues sont les suivantes :

1. Les activités innovantes

- les analyses de positionnement sectoriel, d'identification d'opportunités et de partenariat;
- le développement de nouveaux marchés et de nouvelles filières coopératives;
- la mise en place de standards de qualité;
- le développement d'activités de veille en entrepreneuriat;
- le développement d'outils de soutien à l'accompagnement des entreprises faisant le virage vers le développement durable<sup>15</sup>;
- la mise en place de nouvelles formes de regroupements coopératifs.

2. Les activités structurantes

- l'analyse de problématiques économiques, financières, fiscales ou autres affectant les coopératives;
- l'organisation d'événements stratégiques (colloque, congrès, séminaire, etc.);
- le développement d'outils de gestion ou administratifs communs;

<sup>15</sup> Comme au volet 3, l'aide financière devra viser des projets à retombées économiques concrètes pour les secteurs ou coopératives clientes (ex. : démontrer des diminutions de coûts ou l'ajout de nouveaux revenus par la mise en place du projet). En outre, les projets soutenus en partenariat avec d'autres ministères ou organismes subventionnaires seront priorisés.

- le développement d'outils de mise en réseau;
- l'amélioration de l'expertise des gestionnaires;
- le développement de regroupements d'achats;
- la réalisation de projets ou d'activités liés à l'implantation de l'approche de développement durable<sup>15</sup>;
- le mentorat<sup>16</sup> ou le soutien à un regroupement coopératif en difficulté temporaire ou en consolidation;
- toute autre activité de nature structurante en matière de développement coopératif.

Les opérations courantes et récurrentes des fédérations ne sont pas admissibles.

## **Sous-volet 2**

Dans un souci de non-multiplication des regroupements coopératifs et dans un souci de viabilité à moyen terme de ceux-ci, un sous-volet est introduit pour supporter temporairement la restructuration de fédérations existantes<sup>17</sup> ou de regroupements émergents.

L'aide financière, dans le présent cas, ne peut être accordée plus de deux ans et devra être axée vers la mise en place d'une offre de service pertinente en regard des coopératives du secteur à desservir et soutenir des activités d'accompagnement spécialisé et/ou des projets structurants tels que décrits aux volets 3 et 4. Les projets visant le regroupement d'une nouvelle fédération ou d'une fédération en consolidation à une autre fédération existante ou un regroupement de fédérations seront priorisés.

Une fédération, pour être admissible à ce sous-volet, devra démontrer qu'elle fait l'objet d'un mentorat d'une autre fédération ou d'un regroupement de coopératives. En outre, le projet déposé comprenant l'offre de service prévue à cette fédération, devra être autorisé par le Ministre et le Conseil.

Après le délai de deux ans, une fédération ayant reçu de l'aide dans le sous-volet 2 ne sera plus admissible à ce sous-volet et devra, pour être admissible à l'Entente de partenariat, rencontrer les critères de représentativité et de viabilité établis pour les fédérations.

### c) Aide financière

- Pour avoir droit à l'aide financière, les organismes admissibles au volet 4 doivent produire un devis décrivant la (les) intervention(s) à réaliser et les budgets détaillés afférents;
- Les interventions sont préalablement autorisées par écrit par le Conseil, sauf pour les projets qu'il présentera lui-même. Les projets réalisés par le Conseil sont autorisés par écrit par le Ministre suite au dépôt des devis concernant ces projets.

<sup>16</sup> On entend par mentorat de fournir de l'appui technique en regard de la mise en place de services de soutien à l'intention des coopératives d'un secteur ou d'une région. Il s'agit également du partage de connaissances et d'expertises et d'accompagnement dans la recherche de solutions d'affaires.

<sup>17</sup> Ce volet vise les fédérations ou regroupements ne rencontrant pas l'ensemble des critères de représentativité et de viabilité.

## **6. RÔLE ET FONCTIONS DES INTERVENANTS**

### a) Rôle du Ministre

D'offrir divers services au Conseil, dont :

- la diffusion de données diverses sur les coopératives;
- la réalisation d'analyses sectorielles et d'études spécifiques;
- la conception d'outils de support au développement coopératif;
- la formation coopérative des agents de développement des CDR et des fédérations, de concert avec le Conseil;
- l'information et la formation sur la Loi sur les coopératives et les instruments fiscaux (Régime d'investissement coopératif (RIC) et ristourne à impôt différé);
- la participation aux comités reliés au développement coopératif du Conseil;
- le support en temps personne à l'administration du programme.

### b) Rôle du Conseil

En tant que responsable de la gestion de l'aide financière de la présente entente et d'organisme support au développement coopératif, le Conseil s'engage à :

- Transmettre annuellement au Ministre un plan d'action décrivant les principales modalités de la gestion de l'Entente tel que précisé à la Convention d'aide financière entre le Ministre et le Conseil découlant de la présente entente;
- Transmettre annuellement au Ministre un rapport des activités coopératives réalisées au cours de l'exercice financier tel que précisé à la Convention d'aide financière entre le Ministre et le Conseil découlant de la présente entente;
- Assumer les responsabilités administratives décrites à la Convention d'aide financière entre le Ministre et le Conseil découlant de la présente entente;
- Administrer les sommes versées à un fonds de développement régional dédié au réseautage et à la concertation coopérative;
- Soutenir le développement de nouvelles filières et de nouveaux créneaux coopératifs;
- Favoriser l'harmonisation des réseaux coopératifs, et à cet effet, notamment rencontrer deux fois l'an, de concert avec le MDEIE, les organismes admissibles.

## **7. LES INDICATEURS DE PERFORMANCE DE L'ENTENTE**

Le présent partenariat s'appuie sur des indicateurs de performance quantitatifs et qualitatifs en regard des quatre volets de l'Entente, soit :

- Volet 1 :
- Activités de promotion coopérative réalisées<sup>18</sup>;
  - Activités de concertation coopérative réalisées;
  - Ententes de partenariat conclues avec divers partenaires en développement économique;
  - Ententes conclues entre organismes coopératifs.

<sup>18</sup> Dans un souci d'allègement de la reddition de comptes, seules les cinq principales activités de promotion, de concertation et de représentation doivent être déclarées en fin d'année.

- Volet 2 :
- Nombre de projets traités<sup>19</sup> (avec démarrage ou non)
  - Nombre de nouvelles coopératives démarrées;
  - Nombre d'emplois créés;
  - Nombre d'emplois maintenus;
  - Croissance des emplois (ex. : nombre d'emplois après trois ans) dans les entreprises démarrées;
  - Soutien assumé ou co-assumé aux nouvelles coopératives démarrées.
- Volet 3 :
- Nombre de coopératives ayant reçu de l'aide spécialisée;
  - Nombre d'heures d'aide technique dispensées;
  - Nombre d'emplois dans les entreprises aidées.
- Volet 4 :
- Taux de survie des coopératives et des emplois;
  - Impact des projets en matière de développement de nouvelles filières;
  - Impact des projets sur le développement de nouveaux marchés;
  - Impact des projets sur l'amélioration de la productivité et de la compétitivité;
  - Impact des projets sur la création ou le maintien d'emplois;
  - Évolution du nombre de coopératives adhérant aux regroupements coopératifs;
  - Évolution du chiffre d'affaires des coopératives adhérentes aux réseaux coopératifs;
  - Impact des nouveaux services de soutien mis en place sur la consolidation ou le développement du secteur.

## **8. IMPLICATION FINANCIÈRE DU MILIEU COOPÉRATIF**

Le mouvement coopératif investit dans son développement à divers niveaux. Les organismes de développement coopératif visés par la présente entente, soit le Conseil, les fédérations provinciales et les coopératives de développement régional, présentent dans leur ensemble un taux d'autofinancement significatif. Ces organismes s'engagent collectivement à conserver un taux d'autofinancement de 65 % ou plus pendant la durée de l'Entente.

## **9. LE COMITÉ DE PROJETS**

Le Comité de projets est constitué afin d'analyser les projets déposés dans le cadre du volet 4. Ce comité est composé de trois représentants du milieu coopératif désignés par le Conseil et de deux représentants du Ministre. Le comité par ailleurs peut s'adjoindre tout partenaire ou chercheur de l'extérieur pour les fins de ses travaux.

## **10. PROCESSUS D'ARBITRAGE**

Le Conseil pourra avoir recours à un processus d'arbitrage pour tout litige concernant les partages de responsabilités dans les volets 2 et 3 entre des CDR, entre fédérations ou entre des CDR et des fédérations.

<sup>19</sup> Projets ou dossiers ayant fait l'objet d'une analyse ou d'un travail pour vérifier la faisabilité ou non du projet.

**11. INTERPRÉTATION ET APPLICATION DE L'ENTENTE**

En cas de différend ou de mésentente entre les représentants du Ministre et ceux du Conseil quant à l'interprétation et/ou l'application de l'une ou l'autre des dispositions de la présente entente, les parties conviennent de soumettre alors l'objet du différend au Ministre qui en disposera et qui rendra une décision finale applicable aux parties.

**12. DURÉE DE L'ENTENTE**

La présente entente prend effet le 1<sup>er</sup> avril 2010 et se termine le 31 mars 2012.

En foi de quoi, les parties ont signé la présente entente faite en double exemplaire, à Québec, ce \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 2010.

Le ministre du Développement économique,  
de l'Innovation et de l'Exportation

Par : \_\_\_\_\_  
Clément Gignac  
Ministre

Le Conseil québécois de la coopération  
et de la mutualité

Par : \_\_\_\_\_  
Denis Richard  
Président du conseil d'administration